

GE_GERICHTE DAAJ/30/2026 vom 18. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_30_2026

FR: GE_GERICHTE DAAJ/30/2026 du 18 février 2026

IT: GE_GERICHTE DAAJ/30/2026 del 18 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours en procédure sommaire à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. Selon l'art. 239 CPC, le tribunal communique généralement la décision aux parties sans motivation écrite en notifiant rapidement le dispositif écrit (al. 1, let. b). Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (al. 2). Selon la jurisprudence, cette disposition ne concerne que les voies de recours, que sont l'appel et le recours (limité au droit). Les délais de ces deux voies de droit ne courent pas tant qu'une décision motivée n'a pas été communiquée. Il n'est en effet pas possible de motiver un recours si on ne connaît pas les motifs de la décision attaquée. Si la motivation est requise, le délai de recours limité au droit de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC) court à compter de la notification de la décision motivée. C'est dans ce sens que l'art. 239 al. 2, 2ème phr. CPC précise que si la motivation de la décision n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé au recours (ATF 150 III 400 consid. 5.2.2).

Si une partie s'adresse directement au tribunal supérieur, sans requérir préalablement de motivation – et bien que l'indication des voies de droit l'ait clairement avisé des exigences de l'art. 239 al. 2 CPC –, le recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_678/2013 du 7 novembre 2013 consid. 2.2).

Un appel ou un recours prématuré dirigé contre le dispositif non motivé devrait aussi être considéré comme une demande de motivation valable, pour autant qu'il ait été déposé en temps utile, soit si le délai de 10 jours de l'art. 239 al. 2 CPC a été respecté (TAPPY, Commentaire romand CPC, 2019, n. 15a ad art. 239 CPC). Dans ce cas particulier, il convient exceptionnellement de transmettre d'office le mémoire au premier juge, en application analogique de la règle concrétisée par l'art. 48 al. 3 LTF, selon laquelle un délai est aussi considéré comme respecté lorsque le mémoire a été déposé à temps auprès d'une autorité fédérale ou cantonale incompétente (arrêt KGer/SG du 3 octobre 2013 (BE.2013.43) consid. II.2 et II.3, résumés in CPC online ad art. 239 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision entreprise du 22 octobre 2025 est une décision non motivée, dont la motivation pouvait être requise dans un délai de dix jours à compter de sa communication. Le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, s'est adressé directement à l'autorité de recours, sans avoir préalablement requis de la vice-présidence du Tribunal civil la

AC/2450/2023 motivation de sa décision du 22 octobre 2025. Par conséquent, le recours formé contre cette décision non motivée est irrecevable, en application des art. 239 al. 2 et 321 al. 1 CPC. Cela étant, conformément aux considérants qui précèdent, l'acte de recours doit être considéré comme une demande de motivation valable de la décision, formée en temps utile devant une autorité incompétente. Cet acte sera donc transmis d'office à la vice-présidence du Tribunal civil comme objet de sa compétence.

E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * *

- 6/6 -

AC/2450/2023 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Déclare irrecevable le recours formé le 3 novembre 2025 par A_____ contre la décision non motivée rendue le 22 octobre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2450/2023. Transmet le recours à la vice-présidence du Tribunal civil comme valant demande de motivation écrite de sa décision du 22 octobre 2025. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloués de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me C_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.